



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.31
10 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES
SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION
OU D'EMPRISONNEMENT

Cuba : projet de résolution

1996/... Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social, par sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, a décidé de créer le Groupe de travail sur la détention arbitraire chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés,

Considérant que, lorsque la Commission a recommandé au Conseil de créer le Groupe de travail, la différence était claire, tant dans les textes juridiques que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, entre la situation de "détention" et celle d'"emprisonnement", compte tenu en particulier de l'"emploi des termes" applicables à chacune de ces situations distinctes aux fins de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté trois ans auparavant par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988,

Rappelant que, conformément à l'Ensemble de principes, le terme "détention" s'entend de la condition de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction, tandis que le terme "emprisonnement" s'entend de la condition de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction,

Considérant que, dans le cas des instruments de droit contractuels, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, l'acceptation par les Etats des obligations juridiques contenues dans ces instruments se fait au moyen de la ratification, de l'adhésion ou de toute autre expression valide de son assentiment par l'Etat concerné,

Ayant pris dûment acte de ses résolutions antérieures sur cette question, à savoir les résolutions 1991/42 du 5 mars 1991, 1992/28 du 28 février 1992, 1993/36 du 5 mars 1993, 1994/32 du 4 mars 1994 et 1995/59 du 7 mars 1995,

Ayant aussi pris dûment acte des rapports antérieurs présentés à la Commission par le Groupe de travail (E/CN.4/1992/20, E/CN.4/1993/24, E/CN.4/1994/27 et E/CN.4/1995/31 et Add.1 à 4),

Ayant pu évaluer pleinement les conséquences pratiques des dénommées "délibérations" adoptées par le Groupe de travail, dans lesquelles celui-ci a exprimé, à plusieurs occasions, ses vues touchant la signification et la portée pratique du mandat originel qui lui a été confié par le Conseil économique et social,

Ayant examiné le cinquième rapport présenté par le Groupe de travail (E/CN.4/1996/40), en particulier son chapitre III et l'annexe I, ainsi que les décisions adoptées par le Groupe à ses onzième, douzième et treizième sessions (E/CN.4/1996/40/Add.1),

Consciente que, par sa résolution 1994/32, elle a renouvelé pour une période de trois ans prenant fin en 1997 le mandat initial de trois ans du Groupe de travail,

1. Prend dûment acte du cinquième rapport présenté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1996/40);

2. Prie le Groupe de travail de tenir dûment compte, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par le Conseil économique et social dans sa décision 1991/243 du 31 mai 1991, de la nette distinction qui existe, à la fois dans les textes de l'Organisation des Nations Unies et sur le plan pratique, entre les situations de "détention" et d'"emprisonnement", ainsi que l'Assemblée générale l'a établie dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988;

3. Prie également le Groupe de travail, lorsqu'il examine la recevabilité d'une plainte contre un Etat et/ou l'applicabilité des dispositions d'un instrument relatif aux droits de l'homme à une situation particulière dans ce domaine, de tenir aussi dûment compte du caractère de cet instrument, selon qu'il s'agit d'une norme ayant seulement valeur de recommandation ou d'un instrument de droit contractuel qui impose des obligations juridiques à l'Etat concerné, et, dans ce dernier cas, d'examiner si ces obligations sont applicables audit Etat en tant que partie à cet instrument de droit particulier;

4. Prie en outre le Groupe de travail de s'interroger sur l'opportunité de substituer une approche fondée sur la coopération à sa méthode de travail actuelle qui est basée sur la confrontation et qui, en fait, favorise des affrontements inutiles entre le Groupe de travail et les Etats concernés;

5. Prie le Groupe de travail de réviser également ses présentes méthodes de travail, telles qu'elles sont résumées à l'annexe I de son rapport, afin de les rendre compatibles avec les principes directeurs contenus dans la présente résolution;

6. Prie également le Groupe de travail de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution.
